



Affiché le

19 JAN. 2026

## ARRETE MUNICIPAL n°03/2026

**Arrêté de circulation et de stationnement du lundi 26 janvier au mardi 24 février 2026  
Les Champs Neufs**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le Code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2022,

**Considérant** la demande de fouille sur câble pleine terre de l'entreprise CIRCET située ZA du Chaillot - 85310 NESMY pour le compte d'ORANGE UIO localisé 3 Boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES, en date du 14 janvier 2026,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

**A R R E T E**

**Article 1 : Du lundi 26 janvier 2026 au mardi 24 février 2026 inclus**, au lieudit Les Champs Neufs (CR82) :

- La vitesse sera limitée à 30km/h ou 50km/h suivant l'importance de la gêne apportée à la circulation
- Le dépassement sera interdit
- Une voie sera neutralisée
- La circulation sera alternée et réglée par piquet K10
- Le stationnement sera interdit.

La voie concernée par cet arrêté est identifiée en rouge sur le plan annexé.

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500m. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type.

**Article 4 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les planter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 16 janvier 2026

Le Maire,



Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

## ANNEXE

